

Circulaire n° F.C. - 2001/1

La présente circulaire a pour objet de définir les principes et modes de consultation des fédérations sportives en matière de formations de cadres, tels que prévus à l'article 84 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. Par extension, les présentes dispositions peuvent être d'application pour ce qui concerne la consultation de groupements représentatifs en matière de formations particulières telles que visées sous les articles 85 et 86 dudit décret.

- 1) Il est constitué par discipline sportive ou famille de disciplines sportives une commission de consultation des fédérations dénommée commission pédagogique.
- 2) La commission pédagogique est une commission d'avis auprès de l'administration. Cette compétence d'avis porte essentiellement sur la formation des cadres dans la discipline concernée et plus particulièrement pour chaque type et chaque niveau de formation sur :
 - les champs de compétence ;
 - les conditions d'organisation ;
 - le programme et le contenu ;
 - les conditions d'accès ;
 - les modalités de l'évaluation ;
 - les qualifications et l'expérience utiles exigées des intervenants ;
 - les conditions de dispenses d'éléments de la formation ;
 - la reconnaissance des organismes ou institutions subdélégués de formations ;
 - les modalités d'homologation des brevets délivrés par les fédérations sportives.

Compte tenu du caractère d'actualité qu'il convient de leur maintenir, la commission pédagogique est habilitée à proposer à l'administration toute modification ou adaptation sur ces différents points.

- 3) La commission pédagogique est composée de représentants fédéraux et de représentants de l'administration.

Sur le plan de la représentativité fédérale

1° étant entendu que son président et son secrétaire général ou leur mandaté, participent de droit aux réunions, la fédération sportive désignée comme délégataire des formations par le Ministre est représentée par deux personnes dont au moins un technicien.

Il est loisible de leur désigner des suppléants voire même ponctuellement de faire appel à des experts pour des problèmes de très haute spécificité. Compte non tenu de la présence de ces experts, la délégation fédérale officielle peut donc comprendre un maximum de quatre personnes.

- 2° les autres fédérations dont l'objet social porte sur la discipline concernée peuvent à leur demande être représentées par un délégué.
 - 3° l'administration est habilitée à trancher toute situation découlant de circonstances particulières comme par exemple l'implication des fédérations pluridisciplinaires, ou quand la représentativité des fédérations dont question sous 2° est supérieure en nombre à celle dont question sous 1°.
- 4) La commission pédagogique se réunit à la demande de l'administration ou des fédérations, à tout le moins deux fois par an.
- Sauf accord contraire dûment conclu entre l'administration et ses partenaires fédéraux, l'administration par le truchement de son conseiller technique pour la discipline ou de la personne qu'elle a mandatée à cet effet, assure le secrétariat de la commission pédagogique (convocations, procès-verbaux, ...).